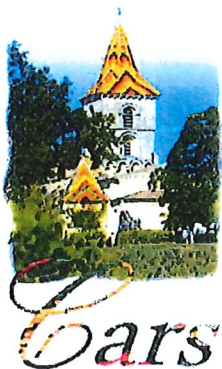


# COMMUNE DE CARS



## FEUILLET DES DÉLIBÉRATIONS

**Jeudi 12 octobre 2023 à 19h00**

**A la salle du conseil de la mairie de CARS  
Sous la présidence de Monsieur Xavier ZORRILLA**

**PRESENTS (10) :** Mmes Dominique ARIAS, Nicole DELAUGE, Virginie FREDAGUE, Régine BERTHAULT, Laure BOUCAUD, Mrs Xavier ZORRILLA, Etienne DELOMIER, Mathieu DELOMIER, Philippe SEVIN, Jérôme DURAND

**ABSENTS EXCUSES (5) :** Mmes Caroline LE THOËR, Dominique FARGES, Béatrice RUIZ, Mrs André GIRAUD, Nicolas CARREAU

**POUVOIRS (0) :**

N° d'ordre de la délibération	Objet	Résultat des votes
12102023-01	conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale de l'Ecole primaire, l'école maternelle et la cantine entre le SDEEG et la Commune de CARS	Approuvé à l'unanimité (10 pour)
12102023-02	acceptation d'un chèque pour le remboursement des dégâts subis par le local de l'esthéticienne	Approuvé à l'unanimité (10 pour)
12102023-03	VALIDATION DU PLAN D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE	Refusé à l'unanimité (10 pour)

Le Maire  
Xavier ZORRILLA



La secrétaire  
Régine BERTHAULT

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARS**

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de CARS, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier ZORRILLA, Maire.

Date de convocation : 03/10/23  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10  
Vote : Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

**PRESENTS (10) :** Mmes Dominique ARIAS, Nicole DELAUGE, Virginie FREDAGUE, Régine BERTHAULT, Laure BOUCAUD, Mrs Xavier ZORRILLA, Etienne DELOMIER, Mathieu DELOMIER, Philippe SEVIN, Jérôme DURAND

**ABSENTS EXCUSES (5) :** Mmes Caroline LE THOËR, Dominique FARGES, Béatrice RUIZ, Mrs André GIRAUD, Nicolas CARREAU

**Pouvoir (0) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE** Mme Régine BERTHAULT

**N°12102023-01**

**OBJET :** conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale de l'École primaire, l'école maternelle et la cantine entre le SDEEG et la Commune de CARS

*Vu le dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,*

*Vu la loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique*

*Vu le Décret Tertiaire du 23 Juillet 2019 visant à une obligation de réduction des consommations énergétiques pour les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> par unité foncière*

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »*

*Cette mission nécessite donc la conclusion d'une convention cadre et financière entre le SDEEG et la collectivité souhaitant s'inscrire dans ce programme. Cette convention de mandat et ses annexes s'inscrit conformément aux articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique. Elle prévoit ainsi :*

*1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;*

*2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;*

*3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;*

*4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;*

*5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.*



De manière synthétique, le SDEEG portera les travaux de rénovation validés avec la collectivité suite à l'avant-projet détaillé entrepris par un maître d'œuvre.

Ces travaux et les frais associés (études, assurances, SPS...) seront financés par le SDEEG via différents prêts.

La collectivité remboursera le SDEEG, d'une part, pour les frais de gestion comprenant l'ingénierie du SDEEG (5%) et les intérêts des prêts contractés, et, d'autre part, pour les couts TTC inhérents aux études et travaux.

**Pour la partie des frais de gestion, le remboursement s'opérera en une seule fois avec différé d'un an, en lien avec la récupération par la collectivité des aides obtenues, sans parler des économies d'énergies réalisées. Ces frais de gestion ont été estimés à 26,02 % et évalués à 356 179,02 euros.** Ils seront amenés à évoluer par consolidation du Plan de financement Pluriannuel et à la lecture des conditions des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation.

**Pour la partie coût TTC du projet dont le montant est évalué à 1 368 886,10 euros, le remboursement s'effectuera sous la forme d'une avance remboursable sur une durée de compris de 20 ans** suivant le Plan de financement Pluriannuel et son échéancier qui sera remis à l'issue de la réception des travaux. La première échéance intervenant trois (3) mois après la transmission de l'état récapitulatif certifié des dépenses.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire de la commune de « CARS », justifiant l'intérêt de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE conclure une convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour la rénovation de l'Ecole primaire, l'école maternelle et la cantine.

A ce titre il donne pouvoir à M. le Maire pour la signature de la convention de mandat ci-jointe avec ces annexes.

Le ou la secrétaire



Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Xavier ZORRILLA





Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le



ID : 033-213301005-20231012-1210202301-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARS

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 033-213301005-20231012-1210202302-DE

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de CARS, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier ZORRILLA, Maire.

Date de convocation : 03/10/23  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10  
Vote : Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

**PRESENTS (10) :** Mmes Dominique ARIAS, Nicole DELAUGE, Virginie FREDAGUE, Régine BERTHAULT, Laure BOUCAUD, Mrs Xavier ZORRILLA, Etienne DELOMIER, Mathieu DELOMIER, Philippe SEVIN, Jérôme DURAND

**ABSENTS EXCUSES (5) :** Mmes Caroline LE THOËR, Dominique FARGES, Béatrice RUIZ, Mrs André GIRAUD, Nicolas CARREAU

**Pouvoir (0) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE** Mme Régine BERTHAULT

N°12102023-02

**OBJET :** acceptation d'un chèque pour le remboursement des dégâts subis par le local de l'esthéticienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu de notre assurance GROUPAMA un chèque de 2 316.60 € pour le remboursement des dégâts subis lors de l'effraction dans la nuit du 22 au 23 avril 2023, au local de l'esthéticienne et point poste.

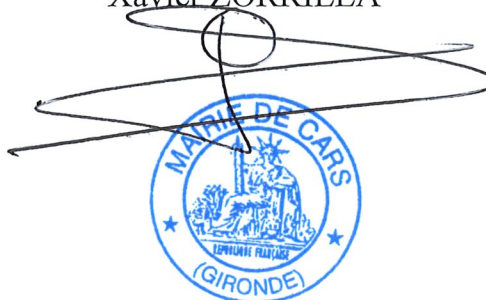
Monsieur le Maire demande au conseil d'accepter ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce remboursement.

Le ou la secrétaire



Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Le Maire,  
Xavier ZORRILLA



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARS

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 033-213301005-20231012-1210202303-DE

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de CARS, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier ZORRILLA, Maire.

Date de convocation : 03/10/23  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 10  
Vote : Pour :  
Contre : 10  
Abstention : 0

**PRESENTS (10) :** Mmes Dominique ARIAS, Nicole DELAUGE, Virginie FREDAGUE, Régine BERTHAULT, Laure BOUCAUD, Mrs Xavier ZORRILLA, Etienne DELOMIER, Mathieu DELOMIER, Philippe SEVIN, Jérôme DURAND

**ABSENTS EXCUSES (5) :** Mmes Caroline LE THOËR, Dominique FARGES, Béatrice RUIZ, Mrs André GIRAUD, Nicolas CARREAU

**Pouvoir (0) :**

**SECRETAIRE DE SEANCE** Mme Régine BERTHAULT

N°12102023-03

**OBJET : VALIDATION DU PLAN D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le plan d'adressage de la commune est au stade de projet. Toutefois nous devons organiser des réunions publiques pour présenter ce projet avant de délibérer pour valider ce projet.

La délibération sera donc remise à l'ordre du jour d'un conseil municipal postérieur aux réunions publiques.



Le conseil Municipal vote à l'unanimité contre une validation du projet de l'adressage antérieure aux réunions publiques.

Le ou la secrétaire



Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Xavier ZORRILLA





## Convention cadre et financière de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale d'un bâtiment

**N° MOD\_BAT\_MDE0100**

La convention suivante est passée entre :

La CARS représentée par Monsieur Xavier ZORRILLA, dûment habilité(e) à la signature de la présente par une délibération du conseil communautaire en date du 12/10/23, ci-après dénommée « la Collectivité » ou la « Maitrise d'ouvrage ».

d'une part,

ET

Le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde), représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du comité syndical en date du 19 mai 2022, ci-après dénommée « le SDEEG » ou « le Mandataire »

d'autre part,

Ci-après désignées ensembles les « Parties »

## PREAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Eu égard à ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités dans la rénovation globale des bâtiments.

Les statuts du SDEEG lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

Le Syndicat peut donc exécuter et financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour le compte des collectivités, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Elles peuvent assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »*

Les collectivités pouvant prétendre à cet accompagnement devront respecter le règlement d'intervention du SDEEG (annexe 1)

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

### Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D’OUVRAGE .....	4
ARTICLE 3 – ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDEEG.....	4
ARTICLE 4 – ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE .....	5
ARTICLE 5 – CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE .....	6
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU COUT GLOBAL DE L’OPERATION DE RENOVATION.....	7
ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION DU SDEEG .....	7
ARTICLE 8 – ACTUALISATION DU PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE L’OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL PREVISIONNEL.....	7
ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ .....	8
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	8
ARTICLE 11 –CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L’OPERATION DE RENOVATION.....	9
ARTICLE 12 –CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L’OPERATION DE RENOVATION .....	9
ARTICLE 12.1 - REGLES DE PASSATION DES CONTRATS .....	9
ARTICLE 12.2 - PROCEDURES DE CONTROLE ADMINISTRATIF .....	9
ARTICLE 12.3 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DE L’OUVRAGE .....	9
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 14.1 – RESILIATION POUR ABANDON DE PROJET .....	10
ARTICLE 14.2 – RESILIATION POUR EMPECHEMENT DE COMMENCER L’OPERATION .....	11
ARTICLE 14.3 – RESILIATION POUR NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	11
ARTICLE 14.4 – RESILIATION POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS .....	11
ARTICLE 14.5 – RESILIATION POUR MOTIFS D’INTERET GENERAL .....	12
ARTICLE 14.6 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE .....	12
ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 16 – STIPULATIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 16.1 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION .....	13
ARTICLE 16.2 – CONFIDENTIALITE .....	13
ARTICLE 16.3 – COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 17 – PENALITES.....	13
ARTICLE 18 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE.....	14
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES .....	14



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation globale d'un bâtiment défini à l'article 2 dans le cadre des dispositions de l'article 2422-5 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, la Collectivité demande au SDEEG qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle les opérations définies à l'article 2 de la présente convention.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération (annexe 2) ont été adoptés en amont par la Collectivité et le SDEEG.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que pour le périmètre du bâtiment ci-dessous :

Nom du bâtiment	Adresse	N° Parcelle cadastrale
Ecole Primaire, Maternelle et Cantine	Le Bourg, 33390 CARS	000 / OA / 1000 000 / OA / 1604 000 / OA / 1819

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage de la Collectivité envers le SDEEG, donne pouvoir au SDEEG pour :

- Saisir l'appui d'une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite de l'opération de rénovation globale du programme de travaux validé en commun avec la Collectivité (annexe 2). Tous travaux supplémentaires non-inscrits initialement dans le programme (annexe 2) et demandés par la Collectivité, resteront à la charge de la Collectivité ;
- Elaborer le cahier des clauses techniques particulières et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au lancement d'un marché public de travaux ;
- Retenir la ou les entreprises chargées de procéder aux travaux ;
- Se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes, publiques (la Collectivité et ses représentants) ou privées (entreprises) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec la Collectivité, une fois livrés et certifiés du parfait achèvement avec l'appui de l'assistance à maîtrise d'œuvre et/ou d'un bureau de contrôle qualifié ;
- Assurer la Garantie de Parfait Achèvement des travaux la première année ;
- Assurer le lien contractuel et financier avec les entreprises ;
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE).

## ARTICLE 3 – ROLES ET ENGAGEMENTS DU SDEEG

Le SDEEG s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Vérifier que la Collectivité respecte bien le règlement d'intervention ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation globale du bâtiment jusqu'à sa réception définitive suivant le programme de travaux validé par la collectivité (annexe 2) ;

- Communiquer à la Collectivité le résultat et les prix des entreprises retenues dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- Solliciter une assistance à maîtrise d'œuvre qualifiée pour la conduite des travaux ainsi qu'un bureau de contrôle et un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ;
- Souscrire aux assurances nécessaires pour les travaux (garantie dommage ouvrage...);
- Assurer le financement de l'opération via la contractualisation d'un prêt et/ou sur ses fonds propres ;
- Payer les factures TTC de l'assistance à maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et des travaux réalisés par les entreprises sélectionnées par ses soins ;
- Fournir le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et l'échéancier prévisionnel des travaux (annexe 5)
- Demander à la Collectivité le remboursement des frais de gestion du SDEEG ainsi que le coût global de l'opération de rénovation couvrant les factures TTC de l'assistance à maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS, du bureau de contrôle, des assurances et des travaux réalisés. Ce remboursement s'opère suivant le Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issue de la réception des travaux ;
- Respecter au mieux le calendrier prévisionnel de travaux (annexe 5) ;
- Fournir la pièce justificative de règlement (du capital investi) à la Collectivité : Etat récapitulatif certifié des dépenses concernées éligibles au F.C.T.V.A. Ce document permet à la Collectivité d'intégrer les travaux par une opération d'ordre budgétaire (Instruction M14 – Dép°2315 ou 2153 par Rec°1021, du montant TTC. *Cette instruction comptable sera amenée à évoluer avec l'avènement de la nouvelle instruction M57*), de valoriser ces ouvrages dans son patrimoine et d'émettre la demande de récupération de F.C.T.V.A.
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et reverser la quote-part financière à la Collectivité.
- Réduire au maximum la gêne occasionnée par les travaux et valider avec la Collectivité l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers
- Communiquer à la Collectivité l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour finaliser leur dossier de demande de subvention (DSIL, DETR, ADEME, REGION, DEPARTEMENT...) et pour assurer la pérennité de fonctionnement et d'exploitation du bâtiment ;

Le SDEEG, soucieux de garantir la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés sur l'ensemble de l'opération et qui auront à charge l'accueil du SDEEG et de ses prestataires (annexe 4).
- Respecter le règlement d'intervention du SDEEG (annexe 1)
- Valider le programme technique et financier de rénovation globale du bâtiment (annexe 2) ;
- Prendre à sa charge le relogement des occupants pendant toute la durée des travaux et jusqu'à sa réception (si le phasage des travaux ne permet pas le maintien de l'activité ou demande la mise en œuvre d'algécos provisoires) ;
- Participer aux réunions de chantier ;
- Transmettre au SDEEG ou à ses prestataires et partenaires, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès au bâtiment concerné dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec le SDEEG ;



- Valider le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et le calendrier prévisionnel des travaux (annexe 5) ;
- Prévoir chaque année les ressources nécessaires au paiement du Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issue de la réception des travaux et à inscrire les crédits correspondant à son budget en section Investissements/Dépenses :

Instruction M14 - 16875 "Autres emprunts & Dettes envers un Groupement de collectivités"  
(Cette instruction comptable sera amenée à évoluer avec l'arrivée prochaine de la M57)

- Assurer le paiement du coût global de l'opération de rénovation supporté par le SDEEG, ainsi que les frais de gestion, conformément à l'échéancier et aux dates prévues dans le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) remis à l'issue de la réception des travaux. La Collectivité effectue chaque année le remboursement sur présentation d'un titre de recettes par le SDEEG et par autorisation de prélèvement automatique dûment notifié ;
- Soumettre les avenants à la convention à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président, s'il a reçu délégation, pour une signature pouvant intervenir dans les trente (30) jours suivant sa présentation ;
- Céder ses droits aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au SDEEG pour tous les travaux en lien avec l'opération de rénovation globale de ladite convention ;
- En cas d'indisponibilité après prise de rendez-vous par le SDEEG ou l'entreprise, prévenir le prestataire et le SDEEG a minima 48h à l'avance par téléphone et/ou par mail

## ARTICLE 5 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

La Collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés dans le cadre de cette opération et les cède au SDEEG.

La Collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économie d'énergie identifiées dans le cadre de cette action. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La Collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Le SDEEG présentera l'ensemble des opérations éligibles pour l'obtention des CEE au Pôle Nationale des CEE et réalisera la vente des CEE auprès des obligés ou de courtiers autorisés.

La valorisation financière des CEE sera reversée à la Collectivité à hauteur de 70%. Le SDEEG conservera 30% du bénéfice de la vente pour couvrir les frais de montage, d'enregistrement et de négoce du dossier CEE.

Les valorisations financières des CEE présentées dans le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et le Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6) ne sont là qu'à titre indicatif car les fiches standardisées descriptives des opérations éligibles et les cours des CEE peuvent évoluer au cours d'une année.



## **ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU COUT GLOBAL DE L'OPERATION DE RENOVATION**

Le remboursement de la Collectivité porte sur le montant TTC du coût global de l'opération de rénovation.

Le coût global de l'opération comprend :

- Les **coûts de rénovation énergétique TTC (1)** (murs, plafonds, sol, menuiseries, chauffage, régulation, ventilation éclairage, eau chaude sanitaire, toitures photovoltaïques, réglages & maintenance, sensibilisation, normes réglementaires, etc.).
- Les **coûts indirects et induits TTC (2)** relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre – structure, charpente, couverture, terrasses, accès, désamiantage, menuiseries, électricité, sécurité incendie, sécurité des personnes et accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réglementation, mise en conformité, etc.).
- Les **coûts éventuels d'une équipe de maîtrise d'œuvre TTC (3)**.
- D'autres **coûts annexes spécifiques au projet TTC (4)** tels que les missions de contrôle réglementaires (mission SPS, bureau de contrôle, conducteur d'opération, huissier etc.) et les assurances.

Le remboursement de cette créance s'opère, chaque année, pendant **20 (vingt) ans**, selon le Plan de financement Pluriannuel Définitif et son échéancier (annexe 6) qui sera remis à l'issue de la réception des travaux. La première échéance intervenant trois (3) mois après la transmission de l'état récapitulatif certifié des dépenses.

## **ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION DU SDEEG**

Pour l'exercice de sa mission détaillée aux articles 2 et 3, le SDEEG percevra une rémunération de la Collectivité égale à **26,02 %** du coût global TTC de l'opération de rénovation.

Cette rémunération couvre :

- L'ingénierie administrative, technique et financière (5%) ;
- Le montant des intérêts et des frais de dossier des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation.

Ces frais de gestion seront amenés à évoluer par consolidation dans le Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) à la lecture des conditions des prêts contractés pour financer l'opération de rénovation.

Ces frais seront remboursés en une seule fois avec un différé de 1 an suivant la réception des travaux et en concordance avec le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).

## **ARTICLE 8 – ACTUALISATION DU PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPERATION ET DU PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL PREVISIONNEL**

A l'issue des démarches de financement de l'opération de rénovation, des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (travaux, missions de contrôle réglementaires et assurances) et avant notification, une actualisation du Programme technique et financier de l'opération de rénovation globale (annexe 2) et du Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) sera opérée sur la base des frais et des coûts réels.

L'actualisation de ces documents peut également intervenir :

- Durant l'exécution des travaux si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre du SDEEG ou de circonstances imprévisibles.
- Si la date de réception des travaux diffère de plus de trois (3) mois suivant la transmission des propositions de réception du SDEEG tel que défini à l'article 12.3. L'actualisation portera sur la reprise des frais de gestion liés aux intérêts qui courent alors que l'amortissement du capital ne peut commencer.

L'actualisation de ces documents passe par un avenant à la convention signé entre les parties, conformément à l'article 10 ci-après.

La non-acceptation de l'actualisation par la Collectivité sera considérée comme un abandon du projet du fait de la Collectivité. A ce titre, une résiliation de la convention sera engagée, conformément à l'article 14.1.

## **ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**

Dans le cadre du remboursement du coût global de l'opération de rénovation, la collectivité reversera par anticipation une partie des fonds perçus au titre de la récupération de F.C.T.V.A et des subventions. Ce remboursement se fera avec un différé de 2 ans suivant la réception des travaux et en conformément avec le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).

Au-delà du remboursement anticipé des fonds perçus ci-dessus et inscrit dans le Plan de financement Pluriannuel Définitif (annexe 6), la Collectivité pourra également proposer un ou plusieurs autres remboursements anticipés volontaires de l'avance remboursable et/ou des frais de gestion pour une partie ou la totalité du montant.

Dans ce cas, un avenant à la convention actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Définitif sera signé entre les parties, conformément à l'article 10 ci-après.

Le versement par la Collectivité d'un tel remboursement anticipé intervient dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la signature par les parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre de l'opération de rénovation globale devra :

- Être soumis par la Collectivité à son organe délibérant ou à son/sa Maire ou Président s'il a reçu délégation
- Être passé avec l'accord du SDEEG.

Pour les modifications du programme technique et financier de l'opération de rénovation globale (annexe 2) du Plan de financement Pluriannuel Prévisionnel (annexe 3) et du Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6), la signature de l'avenant devra intervenir dans les trente (30) jours suivant sa présentation.



## **ARTICLE 11 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPERATION DE RENOVATION**

La Collectivité se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au SDEEG qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

## **ARTICLE 12 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPERATION DE RENOVATION**

Le SDEEG représentera le Maître d'Ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le SDEEG devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au SDEEG, à l'exclusion des titulaires des contrats passés par ce dernier.

### **ARTICLE 12.1 - REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'Opération et des avenants, le SDEEG est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'Ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix des titulaires des contrats à passer par le SDEEG doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de 45 jours suivant la proposition motivée du Mandataire. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le SDEEG.

### **ARTICLE 12.2 - PROCEDURES DE CONTROLE ADMINISTRATIF**

La passation des contrats conclus par le SDEEG au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

### **ARTICLE 12.3 - APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET RECEPTION DE L'OUVRAGE**

En application du Code de la commande publique, le SDEEG est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'Ouvrage par le SDEEG accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au SDEEG ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le SDEEG est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. A ce titre, il organise une visite des ouvrages avec le Maître d'Ouvrage. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître d'Ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le SDEEG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'Ouvrage



fera connaître sa décision au SDEEG dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du SDEEG. Le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SDEEG.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

Le SDEEG et la Collectivité assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrages est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation de travaux communs ou de travaux non communs mais ayant une influence directe sur les travaux de l'une ou l'autre des parties, ces dernières se concertent pour trouver un accord amiable sur la ou les solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer les recours de droit commun à sa disposition.

En cas de dommage occasionné lors des travaux, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et, éventuellement, sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Dès signature conjointe de la réception des ouvrages par le SDEEG et la Collectivité, la Collectivité récupère la pleine maîtrise des ouvrages du bâtiment, des garanties et de l'exploitation. Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés au bâtiment et à ses équipements. Néanmoins, le SDEEG assurera la Garantie de Parfait Achèvement la première année suivant la réception des travaux.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties de parfait achèvement, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le SDEEG ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 14.1 – RESILIATION POUR ABANDON DE PROJET**

En cas d'abandon de projet du fait de la Collectivité, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 14.2 – RESILIATION POUR EMPECHEMENT DE COMMENCER L'OPERATION**

En cas d'empêchement de commencer l'opération du fait de la Collectivité, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 14.3 – RESILIATION POUR NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

En cas non obtention des autorisations administratives (Permis de construire...), la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où des études ou des missions de Maitrise d'Œuvre ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 14.4 – RESILIATION POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Le SDEEG se réserve le droit de résilier ladite convention si les engagements de la Collectivité cités à l'article 4 ne sont pas respectés.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la SDEEG à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 14.5 – RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL**

La collectivité peut à tout moment décider de résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la Collectivité au SDEEG, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 14.6 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

Si l'exécution de la convention se trouve empêchée par un événement de force majeure (événement imprévisible, extérieur aux parties et irréversible dans ses effets), la convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Dans une telle hypothèse, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés...) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats seront à rembourser à 100% par la Collectivité au SDEEG à la date effective de résiliation.

En outre, le SDEEG aura droit à une indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée de la convention, le cas échéant majorée dans le cas où le SDEEG justifie d'un préjudice supérieur.

Le SDEEG peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra fin à la date du paiement par la Collectivité de la dernière échéance, conformément au Plan de Financement Pluriannuel Définitif (annexe 6).



## **ARTICLE 16 – STIPULATIONS GENERALES**

### **ARTICLE 16.1 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la partie se trouvant substituée, laquelle devra poursuivre l'exécution.

### **ARTICLE 16.2 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans au terme de la convention.

### **ARTICLE 16.3 – COMMUNICATION**

Le SDEEG ainsi que la Collectivité acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.

Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention des deux Parties avec leur logotype.

## **ARTICLE 17 – PENALITES**

En cas de manquement du SDEEG à ses obligations au titre du présent contrat, aucune pénalité de quelque sorte ne pourra être appliquée par la Collectivité au SDEEG, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Pour autant, en cas de retard de paiement, par la faute du SDEEG, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du SDEEG à titre de pénalités.

## ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SDEEG pourra agir en justice pour le compte de la Collectivité jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SDEEG devra, avant toute action, solliciter l'accord de la Collectivité.

## ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant les Tribunaux territorialement compétents.

Lu et approuvé

Fait en 3 exemplaires

A CARS, le 16/10/23

Pour la CARS  
Monsieur le Maire  
Xavier ZORRILLA



Pour le SDEEG  
Monsieur le Président  
Xavier PINTAT

Annexe 1 : Règlement d'intervention du SDEEG

Annexe 2 : Programme technique et financier de rénovation globale du bâtiment

Annexe 3 : Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

Annexe 4 : Interlocuteurs privilégiés de la Collectivité

Annexe 5 : Echancier prévisionnel des travaux

Annexe 6 : Plan de Financement Pluriannuel Définitif